



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget : services extérieurs

Question écrite n° 42595

Texte de la question

M. Georges Tron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le décret du 21 juin 1996 relatif au recrutement de conjoints de fonctionnaires des services actifs de la police nationale dont le décès est imputable au service. A cet égard, il lui expose la situation des agents des douanes qui ont vu, ces dernières années, une nette recrudescence de la violence lors de contrôles ou d'interpellations, et nombreux sont ceux qui décèdent à la suite d'agressions au cours de leurs missions. Or le décret précité permet au conjoint d'un fonctionnaire des services actifs décédé d'être recruté, sous certaines conditions, dans le corps des agents ou adjoints administratifs de la police nationale. Les douaniers, tout comme les policiers, sont de plus en plus confrontés à la violence. Aussi, il semblerait équitable de prendre des mesures identiques à celles prévues pour les policiers, afin de permettre au conjoint d'un douanier tué en service de subvenir aux besoins de sa famille. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension du décret du 21 juin 1996 aux agents des douanes.

Texte de la réponse

Différentes mesures législatives intervenues au cours des dernières années ont amélioré sensiblement la situation des conjoints ou orphelins des agents des douanes dont le décès est imputable au service. Ainsi l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1987 a porté le total des pensions et des rentes d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins de tout fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance, tué au cours d'une opération douanière, au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. De même, la loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 permet aux conjoints de fonctionnaires des douanes décédés en service d'accéder, sans conditions d'âge, aux emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer. Par ailleurs, la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 a étendu le bénéfice de la qualité de pupille de la nation aux enfants de fonctionnaires des douanes tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ou d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction. Indépendamment de ces mesures, l'administration dispose d'un contingent d'emplois lui permettant de recruter, sur titre, le conjoint survivant des fonctionnaires des douanes de la branche de la surveillance dont le décès est imputable au service. Les personnes recrutées dans ces conditions bénéficient de véritables perspectives d'intégration sociale et de progression professionnelle. Après leur titularisation dans le grade d'agent administratif ou d'agent de service technique, elles ont en effet la possibilité d'évoluer rapidement vers les fonctions d'agent de constatation des douanes, soit par la voie de concours interne, soit par la voie d'un examen professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42595

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1377

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6037